

## Compte-rendu de la première session de la commission des questions de politique commerciale (29 novembre 1952)

**Légende:** Compte-rendu de la première session de la commission des questions de politique commerciale, tenue à Luxembourg le 29 novembre 1952. Instituée par décision du Conseil du 10 septembre 1952 pour l'étude de questions liées aux dispositions transitoires, cette commission reste en fonction comme «sous-commission technique permanente» au moment de la création de la Commission de coordination (Cocor). Elle constitue donc le premier «comité technique» créé au sein du Conseil.

**Source:** Commission des questions de politique commerciale. Compte-rendu de la première session tenue à Luxembourg le 29/11/1952, CM/CQPC (52) PV1. Luxembourg: Conseil de la Communauté européenne du charbon et de l'acier - Secrétariat, 11.12.1952. 4 p.

Archives centrales du Conseil de l'Union européenne, B-1048 Bruxelles/Brussel, rue de la Loi/Wetstraat, 175.

**Copyright:** (c) Union européenne

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/compte\\_rendu\\_de\\_la\\_premiere\\_session\\_de\\_la\\_commission\\_des\\_questions\\_de\\_politique\\_commerciale\\_29\\_novembre\\_1952-fr-6a570243-a549-4ab7-9766-d1780edb3342.html](http://www.cvce.eu/obj/compte_rendu_de_la_premiere_session_de_la_commission_des_questions_de_politique_commerciale_29_novembre_1952-fr-6a570243-a549-4ab7-9766-d1780edb3342.html)

**Date de dernière mise à jour:** 19/08/2015

## Commission des questions de politique commerciale

### Compte-rendu de la première session tenue à Luxembourg le 29/11/1952

#### Questions traitées

- I. Institution de la Commission.
- II. Désignation d'un président.
- III. Participation de la Haute Autorité aux activités de la Commission.
- IV. Examen des questions qui dérivent du paragraphe 20 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires.
- V. Examen des questions qui dérivent du paragraphe 21 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires.

\*

\* \*

Assistaient à la session:

#### pour l'Allemagne:

- Dr. ESTNER, "Oberregierungsrat",  
Ministère des Affaires Economiques
- Dr. H. MUELLER, Conseiller de Légation de première classe,  
Ministère des Affaires Etrangères
- H.U.von SCHWEINITZ, "Referent",  
Ministère des Affaires Economiques
- W. ROESKE, Conseiller de Gouvernement,  
Ministère des Affaires Economiques

#### pour la Belgique:

- M. M. SUETENS, Ambassadeur,  
Ministère des Affaires Etrangères
- M. R. DOOREMAN, Secrétaire de Légation de première classe,  
Chef du Service des Plans d'Intégration Economique,  
Ministère des Affaires Etrangères

#### pour la France:

- M. DONNE, Chef de Service des Tarifs Douaniers

#### pour l'Italie:

- M. ANZILOTTI, Directeur Général,  
Ministère du Commerce Extérieur
- M. F. BOBRA, Premier Secrétaire de Légation,  
Légation d'Italie à Luxembourg

#### pour le Luxembourg:

- M. P. ELVINGER, Conseiller de Gouvernement,  
Ministère des Affaires Etrangères

#### pour les Pays-Bas:

- DR. H. Van BLANKENSTEIN, Directeur des Relations Economiques Extérieures,  
Ministère des Affaires Economiques
- M. W.K.N. SCHMELZER, Chef de la Section "Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier" de la  
Direction Générale des Relations Economiques Extérieures,  
Ministère des Affaires Economiques

#### du Secrétariat du Conseil de Ministres:

- M. Chr. CALMES, Secrétaire
- M. De SCHACHT
- M. FEIPEL

\*  
\* \*

### **I. Institution de la Commission.**

Il y a lieu de rappeler que la Commission a été instituée par le Conseil au cours de sa première session (Luxembourg 8 au 10 septembre 1952) avec mission "d'étudier les questions qui se posent en relation avec les paragraphes 14 et 20 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires".

### **II. Désignation d'un Président.**

La Commission a élu comme Président M. l'Ambassadeur Suetens, délégué de la Belgique.

### **III. Participation de la Haute Autorité aux activités de la Commission.**

La Commission décidera de cas en cas s'il y a lieu d'inviter un représentant de la Haute Autorité à participer à ses travaux en qualité d'observateur.

### **IV. Examen des questions qui dérivent du paragraphe 20 de la Convention sur les Dispositions Transitoires.**

M. l'Ambassadeur Suetens a rendu compte de l'accomplissement de la mission qui lui avait été impartie par le Conseil et qui était de représenter les intérêts communs des Etats membres dans les négociations à entreprendre en vue d'obtenir la dérogation nécessaire aux règles de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (G.A.T.T.) qui permettra à la Communauté, et plus particulièrement à la Haute Autorité, de remplir les tâches qui lui sont dévolues par le Traité et la Convention du 18 avril 1952.

M. l'Ambassadeur Suetens a remis à la Commission le rapport qu'il comptait présenter au Conseil de Ministres (Voir annexe Document CM/CQPC/1).

La Commission a constaté que la dérogation obtenue de la part des pays faisant partie à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (G.A.T.T.) ne suffit pas pour permettre la réalisation du marché commun. D'autres négociations doivent en effet être entreprises avec les pays qui ne font pas partie au G.A.T.T., de même qu'avec l'O.E.C.E.

Cette question de négociations avec les pays non-membres du G.A.T.T. a fait l'objet d'un premier examen de la part de la Commission. Le résultat de ces délibérations se trouve consigné dans un rapport élaboré à l'intention du Conseil de Ministres (Voir annexe Document CM/CQPC/(52)4).

### **V. Examen des questions qui dérivent du paragraphe 21 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires.**

La Commission a décidé d'aborder l'examen de cette question, dont la Haute Autorité a demandé l'insertion à l'ordre du jour de la deuxième session du Conseil. Cette demande était accompagnée d'un certain nombre de propositions dont la Commission a pris connaissance et au sujet desquelles elle a cru pouvoir marquer son accord. Toutefois elle a constaté qu'il lui incombait de demander en cette matière l'avis du Conseil et a estimé que la Commission des Questions de Politique Commerciale était l'organe le mieux choisi pour les études à effectuer en vue de l'action à suivre et de la forme à donner à la notification à faire à l'O.E.C.E. conformément au paragraphe 21 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires. Ces considérations ont été consignées dans le rapport élaboré à l'intention du Conseil de Ministres (Voir annexe Document CM/CQPC/(52) 4).

\*  
\* \*

